

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2025-04-CM-11

autorisant la pose d'enseignes
pour l'Ecole Jeanne d'ARC « OGEC Pierre de Tarentaise »
sur un immeuble sis 46 Rue Saint Louis,
à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250)

Le Maire de la ville de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° **AP07327025G0001**, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis : **46 Rue Saint Louis, à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250)**, déposée le 15/04/2025 et complétée le 15/04/2025 par l'Ecole Jeanne d'ARC « OGEC Pierre de Tarentaise », représentée par Monsieur COIRET Laurent, dont le siège social est situé 46 Rue Saint-Louis, Saint-Pierre-d'Albigny (73250)

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne sur la façade du n°46 Rue Saint Louis SUR LA PLACE, à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) objet de la demande susvisée est accordée.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 16/04/2025

Le Maire, Michel BOUVIER



Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Savoie

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
Service de l'Urbanisme
29 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
- **un recours hiérarchique** adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou de l'absence de réponse valant rejet implicite

Ville de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY – Arrêté municipal n° 2025-04-CM-11 du 16/04/2025